

ARDECHE

ROCLES - COMMUNE

ARRÊTÉ

N° AR_042_2026

DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL "BRUITS DE VOISINAGE"
MANIFESTATIONS SUR LES LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC - 7 août
2026 - Brasserie La Grincheuse

Le Maire de la commune de ROCLES,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L571-1 à L571-26, R571-1 à R571-97;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et 2, L1421-4, L1422-1, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-1;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 (2°), L2214-4 et L2215-7;

VU l'arrêté préfectoral n° ARR-2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2026 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Ardèche et notamment son article 4 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté comportant des conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions;

VU la demande présentée le 12 juillet 2026 par MREY Johan, représentant l'entreprise La Brasserie Paysanne La Grincheuse, domiciliée au 18 Rue de l'Hubac 07110 ROCLES, en vue d'organiser une manifestation sonorisée lors d'un concert de musique qui se déroulera le 7 Août 2026 de 17h00 à 00h00;

VU le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protection pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées au cours de l'événement visé au paragraphe précédent;

ARRETE

Article 1er : MREY Johan, représentant l'entreprise La Brasserie Paysanne La Grincheuse, domiciliée au 18 Rue de l'Hubac 07110 ROCLES, est autorisé à organiser un concert qui se déroulera le 7 août 2026 de 17h00 à 00h00.

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection figurant dans le dossier de demande déposé à la mairie le 12 juillet 2026.

Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse un LAeq(10mn) de 103 dB(A).

Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation et toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3 : Le présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage du Code de la Santé Publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en Ardèche.

Article 4 : Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R1337-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans le délai de 2 mois à compter

de la date du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le maire de Rocles et le commandant de la brigade de gendarmerie de Largentièrre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Pour extrait certifié conforme au registre

Le 14/07/2026, à ROCLES
Sophie BOUTIERE
1ère adjointe déléguée à la voirie

